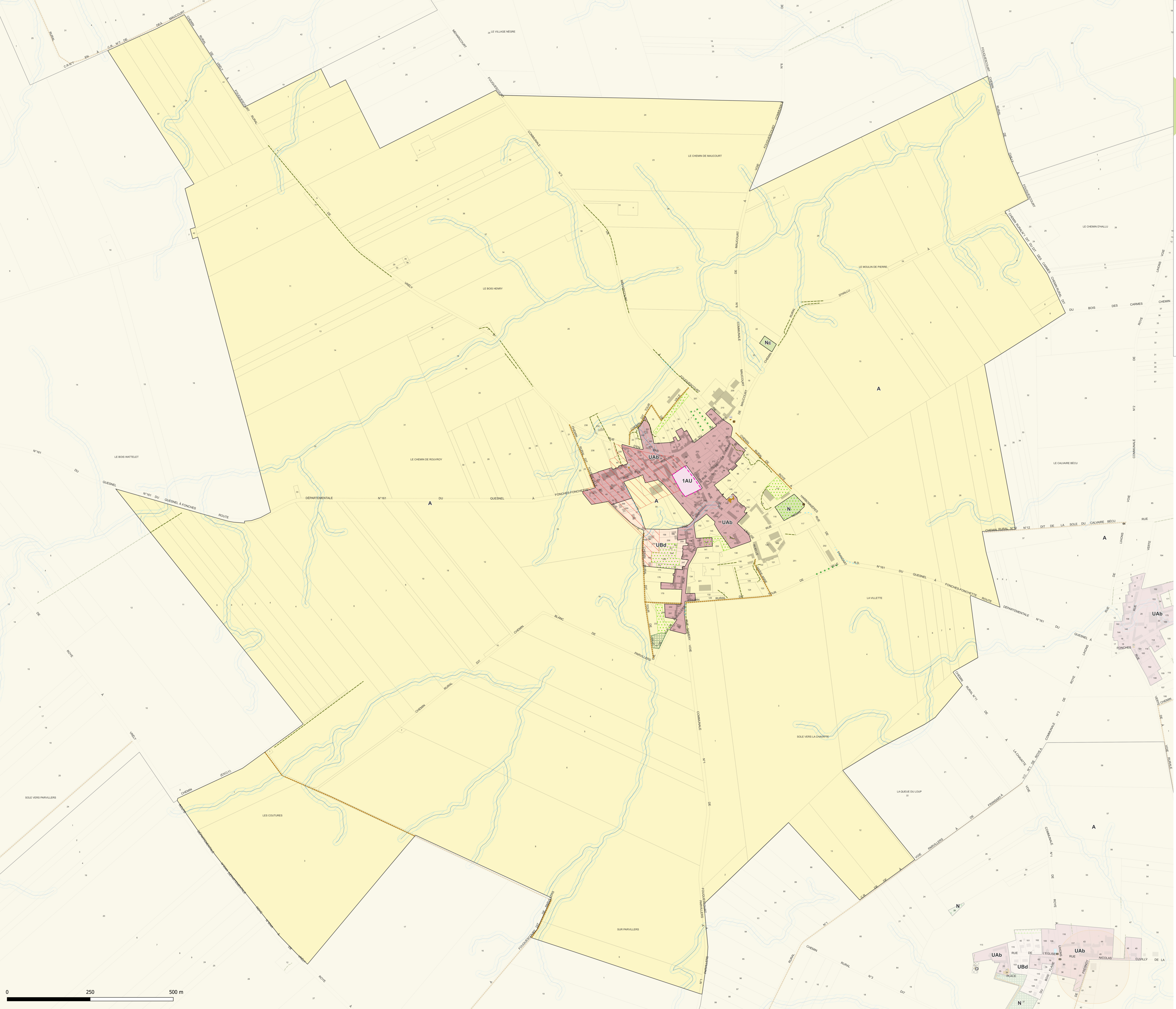








COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE PICARDIE

6. Plan de zonage

6.18.a - FOUQUESCOURT

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2026

Limite communale

Limite parcellaire

Bâti

UAa : Centre-bourg

UAb : Centre-village

UBa : Résidentiel collectif

UBb : Résidentiel groupé

UBc : Résidentiel organisé

UBd : Résidentiel diffus

UAEa : Pôle Haute Picardie

UAEb : Zone d'activités

UAEc : Zone commerciale

UE : Zone d'équipements

1AU : Zone à urbaniser

2AU : Zone à urbaniser

A : Zone agricole

N : Zone naturelle

Nc : Zone naturelle cimetière

N1 : STECAL

Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural

Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme

Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme

Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

0 250 500 m

	Espace bois classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

